# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91)220 final

Bruxelles, le 24 juin 1991

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**CONCERNANT**

**LA POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE**

(présentée par la Commission)

# EXPOSE DES MOTIFS

## 1) Introduction

Le problème de la qualité de l'air a été abordé à un niveau communautaire à partir des années 1980. Depuis cette date la présence dans l'air d'un certain nombre de polluants classiques ($SO_2$, particules, Pb et $NO_2$) a été règlementée.

A l'heure actuelle, cependant, le problème de la pollution de l'air par les oxydants photochimiques(*) est considéré comme l'un des problèmes majeurs pour l'environnement à l'horizon des années 2000.

Les concentrations de photo-oxydants en général et d'ozone en particulier, qui sont observées en Europe sont préocupantes parce qu'elles ont des effets négatifs sur:

- la santé humaine: irritation des yeux, maux de tête, difficultés respiratoires;
- la nature: ralentissement ou perturbation de la croissance des végétaux;
- les matériaux: dégradation des bâtiments (peintures), polymères,...

En Europe, la mesure des concentrations en ozone est récente et elle est loin d'être généralisée dans l'ensemble des Etats-Membres; les réseaux de mesure actuellement en place ne garantissent pas une surveillance optimale et complète des niveaux d'ozone dans l'air; en outre les informations disponibles ne permettent pas une évaluation globale précise du problème. D'autre part, les mécanismes qui entrent en jeu dans ces phénomenes sont multiples, complexes et, pour le moment, insuffisamment maîtrisés.

Face à cette situation, la Commission souhaite que soient développées des actions en matière de surveillance de l'ozone, de collecte et d'échange d'informations et d'information du public. Ce n'est que par ce biais que la compréhension du problème pourra progresser et que l'on sera en mesure de définir des plans d'action rationnels, d'optimiser les mesures à prendre et d'identifier les sources auxquelles il faut s'attaquer.

---

(*) Les expressions "oxydant photochimique" et "photo-oxydant" sont utilisées indifféremment. L'ozone ($O_3$) est le photo-oxydant le plus important de l'ensemble des composés appartenant à cette catégorie.

2) Lutte contre la pollution photochimique

Au plan communautaire, une série d'actions sont engagées ou en préparation en vue de réduire les émissions d'un certain nombre de sources de polluants atmosphériques et notamment celles des précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote et composés organiques volatiles). Ces actions sont relatives aussi bien aux sources fixes (grandes installations de combustion) qu'aux sources mobiles (voitures/camions).

Etant donné que plusieurs années sont nécessaires pour mettre en oeuvre ces mesures dans les Etats Membres (en raison des delais de transposition, d'une application progressive et du taux de renouvellement), il est proposé de contrôler, dans un premier temps, l'impact de ces mesures sur les niveaux d'ozone en Europe.

Dans le cadre de cette première étape et en raison de la difficulté de contrôler les émissions d'autres sources de précurseurs moins importantes, il est préférable de laisser à chaque Etat-membre l'initiative d'autres réductions des émissions pour d'autres secteurs industriels. Une optimisation de ces mesures complémentaires pourra être prise en compte dans une seconde étape.

3) Concentrations admisible pour l'$O_3$ dans l'air

L'organisation mondiale pour la santé (OMS) recommande que les valeurs suivantes pour les niveaux de concentration de l'$O_3$ dans l'air ne soient pas dépassées pour protéger la santé humaine d'abord et la végétation ensuite:

| Critère | Durée d'exposition (heures) | Concentrations recommandées ($\mu g/m^3$) |
|---|---|---|
| Santé | 1 | 150 - 200 |
| | 8 | 100 - 120 |
| Végétation | 1 | 200 |
| | 24 | 65 |
| | Période de croissance (100 jours) | 60 |

Les différents seuils fixés dans la présente directive sont basés sur ces valeurs.

4) Surveillance, échange d'informations et alerte pour la pollution de l'air par l'ozone

Les niveaux d'ozone observés actuellement en Europe se situent couramment au-dessus des valeurs recommandées pour garantir la protection d'abord de la santé et ensuite des écosystèmes; l'état des connaissances actuelles sur le problème ne permet pas de fixer une date à partir de laquelle ces recommandations pourraient être satisfaites. La fixation, dès maintenant, de valeurs limites objectives et contraingnantes pour les concentrations en ozone dans l'air est donc prématurée.

Il est cependant possible dès à présent, d'entamer, au niveau communautaire, un certain nombre d'actions qui doivent permettre d'élargir la connaissance du problème de la pollution de l'$O_3$ et de limiter les conséquences des épisodes de fortes concentrations sur la santé humaine. Les actions envisagées sont les suivantes:

4.1. Surveillance

Il est prévu que les Etats membres mettent en place ou complètent les réseaux de mesure de l'$O_3$ dans l'air ambiant; ces réseaux doivent répondre à un certain nombre de critères repris à l'annexe II pour l'implantation des stations.

En ce qui concerne la mesure de l'ozone une méthode de référence est proposée tout en laissant la liberté d'utilisation d'une autre méthode à condition que l'équivalence soit démontrée.

4.2. Echange d'informations

Une partie des données collectées dans le cadre de cette surveillance feront l'objet d'un échange réciproque entre les Etats membres et la Commission en vue d'une part de mettre en commun des expériences et des connaissances individuelles et d'autre part de disposer d'éléments objectifs pour une phase ultérieure du contrôle de la pollution photochimique. En vue de limiter le nombre d'informations à transmettre dans le cadre de l'échange, seules doivent être transmises des statistiques annuelles et les valeurs dépassant des seuils au-delà desquels il y a un risque pour la santé ou la végétation.

4.3. Alerte

Lors de l'apparition d'un épisode de pollution par l'ozone, il n'est plus possible (en raison de la nature des phénomènes qui interviennent) de diminuer les concentrations par une réduction des émissions de précurseurs; aussi la Directive vise-t-elle à limiter l'impact de ces épisodes sur la santé des citoyens par la mise en place de systèmes d'information ou d'alerte de la population en cas d'apparition de niveau d'ozone supérieurs à des seuils au-delà desquels existe un risque pour la santé. Ceci doit permettre au public de prendre un certain nombre de précautions et de mesures préventives en cas d'épisode de pollution. Cette information du public s'inscrit en outre dans le cadre de la nouvelle approche concernant l'accès à l'information en matière d'environnement dont les principes ont été fixés par la Directive 90/313/CEE.

Les seuils qui sont repris dans la directive sont des niveaux de référence correspondant à des exigences de protection de la santé ou de la végétation conformes aux recommandations de l'OMS.

5) Actions ultérieures

Une deuxième étape est d'ores et déjà prévue dans ce processus de lutte contre la pollution par l'ozone: une nouvelle proposition fixant des valeurs limites pour l'$O_3$ dans l'air, assortie d'un calendrier de mise en oeuvre sera élaborée après 5 ans de fonctionnement de la procédure actuelle. Cette proposition pourra également être basée sur d'autres concepts développés dans le cadre de l'introduction d'une nouvelle approche globale pour l'établissement de Directives pour la qualité de l'air. Cette approche se fera en deux temps: une Directive cadre sera d'abord élaborée pour couvrir des aspects généraux liés à la pollution de l'air: objectifs poursuivis, critères minimum pour la mise en place des réseaux, fixation de différents types de valeurs limites répondant à des objectifs spécifiques (contrôle légal, déclenchement d'alerte, information ...), la fréquence de transmission des informations; après cette Directive à caractère général, des Directives spécifiques sont envisagées: elles concernent les polluants spécifiques et seront limitées à un nombre restreint de dispositions (valeurs numériques des limites pour les concentrations, méthode de mesure, ...).

Directive du Conseil du ..... concernant la pollution de l'air par l'ozone.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 130S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que le quatrième programme d'action des Communautés en matière d'environnement de 1987[1] prévoit la possibilité d'actions en matière de pollution photochimique et en particulier pour l'ozone, en raison de la nocivité et eu égard à l'état des connaissances concernant ses effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

Considérant qu'il convient, en vue de protéger la santé de l'homme, de limiter les concentrations d'ozone dans l'air mais que les informations techniques et scientifiques disponibles ainsi que les connaissances sur la formation et le transport des polluants photochimiques ne permettent pas encore actuellement d'arrêter des valeurs limites pour ces concentrations.

Considérant toutefois qu'une connaissance aussi complète que possible des niveaux de pollution par l'ozone est requise dans l'ensemble des Etats-membres.

Considérant que cette connaissance implique la mise en place de stations de mesure destinées à fournir les concentrations en ozone dans l'air.

Considérant que pour pouvoir disposer de résultats comparables il est nécessaire que les méthodes utilisées par les Etats-membres pour la détermination des concentrations soient équivalentes.

Considérant que, compte tenu du caractère particulier de la pollution photochimique, un échange réciproque d'informations entre les Etats-membres et la Commission incluant, dès son établissement effectif, l'Agence Européenne pour l'Environnement[2] est indispensable pour une meilleure connaissance du problème.

---

(1) JO n° C 328 du 7.12.87 p. 1
(2) JO n° L 120-1 du 11.05.90

Considérant que la fixation de niveaux d'alerte à partir desquels des précautions doivent être prises par la population permet de limiter l'impact d'épisodes de pollution sur la santé.

Considérant que les valeurs numériques de ces niveaux doivent être fondées sur les résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), notamment sur les relations doses-effets établies pour ce polluant;

Considérant que les informations collectées dans le cadre de la présente Directive permettront de suivre l'évolution de la pollution de l'air par l'ozone et, de contrôler l'impact des dispositions nationales et communautaires de réduction des précurseurs photochimiques et d'établir dans le futur de nouvelles dispositions relatives à l'ozone et à la qualité de l'air.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

1) La présente Directive a pour objet d'établir une procédure commune:

- de surveillance,
- d'échange d'information,
- d'alerte,

pour la pollution de l'air par l'ozone afin de permettre aux autorités compétentes des Etats Membres et à la Commission d'acquérir une connaissance plus large sur cette forme de pollution de l'air dans la Communauté et de garantir une information minimale du public en cas de dépassement de seuils de concentration pouvant présenter un risque pour la santé humaine ou la végétation.

2) Aux fins de la présente Directive, on entend par:

- "seuil pour la protection de la santé": la concentration en $O_3$ conformément à la valeur de l'annexe I, point 1 au-delà de laquelle il existe un risque pour la santé humaine en cas d'épisodes prolongés de pollution;

- "seuils pour la protection de la végétation": les concentrations en $O_3$ conformément aux valeurs de l'annexe I, point 2 au-delà desquelles existe un risque pour la végétation;

- "seuil d'alerte": la concentration en $O_3$ conformément à la valeur de l'annexe I, point 3 au-delà de laquelle il existe un risque pour la santé humaine en cas d'exposition de courte durée et à l'apparition de laquelle des dispositions doivent être prises par les Etats-membres dans les conditions précisés aux articles suivants.

Article 2

Chaque Etat-membre désigne un organe central responsable, au niveau national, de mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 1, point 1, et en informe immédiatement la Commission.

Article 3

Les Etats-membres mettent en place des stations de mesure destinées à fournir les données nécessaires à l'application de la présente Directive. Ces stations doivent répondre aux spécifications de l'annexe II.

Article 4

1. Pour la mesure des concentrations en $O_3$, les Etats-membres utilisent:

   - soit la méthode de référence mentionnée à l'annexe V;

   - soit toute autre méthode d'analyse pour laquelle il est démontré qu'elle fournit des résultats de mesure équivalents à ceux de la méthode référence.

   A cette fin, chaque Etat-membre désigne le (ou les) laboratoire(s) central(aux) responsable(s) de l'evaluation de la méthode utilisée au niveau national par rapport à la méthode de référence.

   En outre, il organise, sur le plan national, l'inter-comparaison entre laboratoires prenant part à la collecte et à l'analyse des données.

2. Dès la mise en place des stations de mesure, les Etats-membres fournissent à la Commission les informations suivantes:

   - la méthode utilisée pour la détermination des concentrations en $O_3$ et, si cette méthode est différente de la méthode de référence, la justification de l'équivalence avec celle-ci;

   - les coordonnées géographiques des stations de mesure, la description de la zone couverte par les stations, ainsi que les critères de sélection du site;

   - les résultats des éventuelles campagnes de mesures indicatives auxquelles il a été procédé dans le cadre des dispositions de l'annexe II, point 2.

3. La Commission peut organiser à l'échelle communautaire, des campagnes d'intercomparaison entre laboratoires centraux.

Article 5

Les Etats-membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'information de la population par les moyens de diffusion les plus appropriés (radio, télévision, presse écrite) en cas de dépassement de la valeur d'alerte figurant à l'annexe 1, point 3. Les informations qui doivent être diffusées dans ce cas sont celles qui sont reprises dans le texte figurant à l'annexe IV.

Article 6

1) A partir du [1er janvier 1994], les Etats-membres fournissent à la Commission, au plus tard 3 mois après la période annuelle de référence les informations suivantes:

   - le maximum, la médiane et le percentile 98 des valeurs moyennes sur 1 heure et 8 heures relevées pendant l'année dans chaque station de mesure ; les percentiles sont calculés selon la méthode figurant à l'annexe III;

   - le nombre, la date et la durée des périodes de dépassement des seuils de l'annexe I, points 1 et 2.

2) Lorsque le seuil d'alerte de l'annexe I, point 3 est dépassé, les Etats-membres informent la Commission, au plus tard 7 jours après la période de dépassement de:

   - la date d'apparition de ce dépassement
   - la durée de celui-ci
   - la concentration horaire maximum observée durant cette période;

   Dans la mesure du possible, ces informations sont complétées par des données pertinentes relatives aux sources de précurseurs et à la météorologie et qui peuvent expliquer les raisons du dépassement.

3) Dans le cas où les données visées aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus sont disponibles dans les Etats-membres pour des périodes antérieures à la date visée à l'article 9 de la présente Directive, les Etats-membres les transmettent à la Commission au plus tard lors de la transmission des données relatives à la 1ère période de référence.

Article 7

Les Etats-membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges réciproques d'informations relatives:

- aux données collectées dans le cadre de la présente Directive;
- aux mesures prises our prévues et aux programmes établis par les Etats-membres pour améliorer la qualité de l'air;
- aux expériences et connaissances relatives au problème de la pollution photochimique.

Article 8

Sur base des informations collectées, la Commission soumet au Conseil, au plus tard le [1er juillet 1997] une proposition relative au contrôle de la pollution de l'air par l'$O_3$, comprenant en particulier des valeurs limites pour la concentration en $O_3$ dans l'air ainsi que des échéances pour le respect de celles-ci.

Article 9

Les Etats-membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le [31 décembre 1992].
Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats-membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats-membres.

Article 10

Les Etats-membres sont destinataires de la présente Directive.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

Le Président

# ANNEXE I

## Seuils pour les concentrations en ozone dans l'air (1)

(Les valeurs sont exprimées en $\mu g O_3/m^3$. L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293 Kelvin et 101,3 kPa).

### 1 - Seuils pour la protection de la santé
(durée d'exposition longue)

110 $\mu g/m^3$ pour la valeur moyenne sur 8 heures (2)

### 2 - Seuils pour la protection de la végétation

200 $\mu g/m^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure
65 $\mu g/m^3$ pour la valeur moyenne sur 24 heures

### 3 - Valeurs d'alerte pour la protection de la santé
(durée d'exposition courte)

175 $\mu g/m^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure

---

(1) La mesure des concentrations doit être assurée de façon continue.

(2) La moyenne sur 8 heures est du type mobile unilatérale: elle est calculée à chaque heure h sur base des 8 valeurs horaires entre h et h-9.

# ANNEXE II

## Surveillance de la concentration en ozone

1/ L'objectif de la mesure des concentrations d'ozone dans l'air ambiant est l'évaluation:

I) aussi rapprochée que possible du risque individuel d'exposition des êtres humains à des valeurs supérieures aux seuils de protection de la santé;
II) de l'exposition de la végétation (forêts, écosystèmes naturels, cultures, horticulture p. ex) en relation avec les valeurs figurant à l'annexe I.

2/ Les points de mesures sont établis dans des sites représentatifs du point vue géographique et climatologique, et où:

I) le risque d'approcher ou de dépasser les seuils de l'annexe I est le plus élevé;
II) il est probable qu'une des cibles mentionées sous I soit exposée.

Aux endroits où les Etats membres ne disposent pas de l'information relative aux sites mentionnés sous I) et II), ils procèdent à des campagnes de mesures indicatives afin de déterminer l'emplacement des points de mesures destinés à fournir les données nécessaires à l'application de la présente Directive.

3/ Les Etats-membres établissent des points de mesures additionnels afin:

I) de contribuer à l'identification et à la description de la formation et du transport de l'ozone et de ses précurseurs;
II) de suivre l'évolution des concentrations en ozone dans les zones affectées par la pollution de fond.

La mesure en parallèle des précurseurs photochimiques (oxydes d'azote, composés organiques volatiles) est recommandée pour permettre d'identifier les liens existants entre les différents polluants.

4/ La lecture finale des instruments de mesure de l'ozone doit être effectuée de manière à ce que les moyennes horaires et sur 8 heures puissent être calculées, conformément aux dispositions de l'Annexe III.

# ANNEXE III

## Calcul des résultats de mesure pour la période annuelle de référence

1) La mesure des concentrations doit être assurée de façon continue.

2) La période annuelle de référence commence au 1er janvier d'une année civile pour se terminer au 31 décembre.

3) Pour que la validité du calcul des percentiles(*) soit reconnue, il est nécessaire que 75% des valeurs possibles soient disponibles et soient autant que possible uniformément réparties sur l'ensemble de la période considérée pour le site de mesure pris en considération. Si tel n'est pas le cas, ce fait devra être mentionné lors de la communication des résultats.

   Le calcul du percentile 50 (98) à partir des valeurs prises sur toute l'année sera effectué comme suit: le percentile 50 (98) doit être calculé à partir des valeurs effectivement mesurées. Les valeurs mesurées sont arrondies au $\mu g/m^3$ le plus proche. Toutes les valeurs seront portées dans une liste établie par ordre croissant pour chaque site:

$$X_1 \leq X_2 \leq X_3 \leq \ldots\ldots \leq X_k \leq \ldots\ldots \leq X_{N-1} \leq X_N$$

   Le percentile 50 (98) est la valeur de l'élément de rang k pour lequel k est calculé au moyen de la formule suivant:

$$k = 0{,}50\ (0{,}98).N$$

   N étant le nombre de valeurs effectivement mesurées. La valeur de 0,50 (0,98).N est arrondie au nombre entier le plus proche.

---

(*) La médiane est calculée comme le percentile 50.

# ANNEXE IV

Les informations visées ci-dessous doivent être difusées à une échelle suffisament grande et dans les délais les plus brefs pour permettre à la population de prendre toute mesure préventive de protection.

## Texte type pour l'information du public en cas de niveau élevé d'ozone dans l'air

Situation:

Aujourd'hui(1), à ..... h, des concentrations importantes d'ozone dans l'air ont été observées.

Aux points de mesure suivants; .....,

des concentrations supérieures à 175 $\mu g/m^3$ (valeur d'alerte européenne) ont été relevées.

Le détail des relevés est le suivant:

| Station | Heure | Concentration (moyenne horaire) |
|---|---|---|
| | | |

Prévision:

Etant donné qu'aucune évolution significative de la situation météorologique n'est prévisible pour les prochaines jours, on peut encore s'attendre à des concentrations importantes ce soir/demain/le week-end entre ..... h et ..... h

ou

Les prévisions météorologiques actuelles laissent prévoir une amélioration de la situation d'ici ..... h/ ..... jours.

(1) Dans le cas d'une information via la presse écrite, une référence à la veille peut être ajoutée.

Précautions:

- A titre préventif, les personnes particulièrement exposées à la pollution atmosphérique (enfants, personnes agées, personnes avec problèmes respiratoires, ...) doivent éviter les efforts physiques inhabituels et tout exercice en plein air durant les prochaines .....h.

  D'une manière générale, il est recommandé de s'abstenir de tout effort physique soutenu (ex. le jogging) durant cette période.

- Pour la population en général, on recommande d'éviter tout effort physique. Un certain nombre de symptomes tels que irritation des yeux, maux de tête, difficultés respiratoires et diminution des capacités physiques peuvent apparaître.(1)

(1) ce paragraphe est à ajouter en cas de concentrations supérieures à 350 $\mu g/m^3$.

# ANNEXE V

**Méthode de référence d'analyse à employer dans le cadre de la présente Directive**

Pour la détermination de l'ozone, la méthode d'analyse de référence est la méthode par chémiluminescence. La normalisation de cette méthode est en cours à l'ISO. Dès publication de la norme par cet organisme, la méthode qui y sera décrite constituera la méthode de référence.

Lors de l'utilisation, par l'Etat membre, des méthodes et instruments de mesure sur le terrain, les éléments suivants doivent être pris en considération:

1/ La conformité des caractéristiques de fonctionnement de l'instrument de mesure avec celles indiquées par le constructeur doit être vérifiée, en laboratoire, notament le bruit de fond, le temps de réponse et la linéarité.

2/ Régulièrement l'instrument doit être totalement étalonné avec des gaz étalons ad hoc pré-conditionnés.
La méthode à l'iodure de potassium ou celle basée sur la titration gazeuse utilisant NO comme réactif titrant, sera utilisée en parallèle en laboratoire pour l'analyse du contenu en $O_3$ des gaz étalons et/ou de l'exactitude et de la précision des autres méthodes de mesure telles que prévues à l'article 7 (principe de la double vérification).
Les interférences de la méthode et de l'instrument doivent avoir fait l'objet d'une attention spéciale afin d'optimiser les débits et de s'assurer du conditionnement des appareils durant la procédure d'étalonnage.

3/ Sur le terrain, les instruments doivent être étalonnés régulièrement, par exemple toutes les 23 ou 25 heures.
De plus, la validité de l'étalonnage doit être vérifiée en faisant régulièrement fonctionner en parallèle un instrument étalonné suivant le point 1/.
Si le filtre d'entrée de l'instrument est changé avant l'étalonnage, l'étalonnage doit se faire après une période appropriée d'exposition (de 30 minutes à plusieurs heures) du filtre aux concentrations d'$O_3$ ambiantes.

4/ La tête d'échantillonnage doit être placée à une distance d'au moins 1m de tout bâtiment afin d'éviter l'effet d'écran.

5/ L'ouverture de la tête d'échantillonnage doit être protégée de l'entrée de la pluie et des insectes.
Aucun préfiltre ne doit être utilisé.

6/ L'échantillonnage ne doit pas être influencé par les installations avoisinantes (le conditionnement d'air ou l'équipement de transmission des données).

7/ La ligne d'échantillonage doit être en matériau inerte (verre, PTFE, acier inoxydable p. ex.) qui ne s'altère pas en présence d'$O_3$.
Elle doit être préalablement exposée à des concentrations d'$O_3$ appropriées.

8/ La ligne d'échantillonnage entre la tête de prélèvement et l'instrument d'analyse doit être aussi courte que possible. En particulier, le temps mis par l'échantillon de volume de gaz pour parcourir la ligne d'échantillonnage doit être aussi bref que possible (par exemple, de l'ordre de quelques secondes en présence d'autres gaz réactifs comme NO).

9/ Toute condensation dans la ligne d'échantillonnage doit être évitée.

10/ La ligne d'échantillonnage doit être nettoyée régulièrement en fonction des conditions locales.

11/ La ligne d'échantillonnage doit être étanche et le débit doit être vérifié régulièrement.

12/ L'échantillonnage ne doit pas être influencé par des pertes de gaz de l'instrument ou du système d'étalonnage.

13/ Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour prévenir des variations de température conduisant à des erreurs de mesure.

# FICHE D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

I. **Quelle est la justification principale de la mesure?**

Il s'agit d'initialiser sur le plan communautaire une série d'actions en matière de pollution atmopshérique par l'ozone. A l'heure actuelle la pollution photochimique, à laquelle l'ozone contribue de manière importante, constitue un problème sérieux; les concentrations en ozone observées en Europe peuvent présenter des risques pour la santé et la végétation.

II. **Caractéristiques des entreprises concernées. En particulier:**

Les PME ne sont pas directement concernées.

**a) Y a-t-il un grand nombre de PME?**

**b) Note t-on des concentrations dans des régions?**

- **éligibles aux aides régionales des Etats membres?**
- **éligibles au FEDER?**

III. **Quelles sont les obligations imposées directement aux entreprises?**

Aucune

IV. **Quelles sont les obligations susceptibles d'être imposées indirectement aux entreprises via les autorités locales?**

Sans objet

V. **Y a-t-il des mesures spéciales pour les PME? Lesquelles?**

Non

VI. **Quel est l'effet prévisible?**

**a) sur la compétitivité des entreprises**

aucun effet

**b) sur l'emploi**

aucun effet

VII. **Les partenaires sociaux ont-ils été consultés? Quels sont leurs avis?**

Pas applicable dans le cadre de cette proposition.

ISSN 0254-1491

COM(91) 220 final

# DOCUMENTS

**FR** **14**

N° de catalogue : CB-CO-91-271-FR-C

ISBN 92-77-73534-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg